

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD117

présenté par
M. Kossowski

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Après l’alinéa 24, insérer les cinq alinéas suivants :

« *j) bis* Après le *e*) du 5° du II, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« La Métropole du Grand Paris est chargée de l’organisation de la conférence d’investissement sur les réseaux de distribution d’électricité prévue par l’article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ; »

« *j) ter* Après le même *f* du 5° du II, il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g)* concession de la distribution publique d’électricité ;

« Le *g* du 5° du II de l’article L. 5219-1 entre en vigueur à compter du 31 décembre 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise deux objectifs :

- confier à la Métropole du Grand Paris la compétence en matière d’organisation de la conférence d’investissement prévue à l’article L. 2224-31 du CGCT d’une part;
- lui attribuer la compétence concession de la distribution publique d’électricité d’autre part à compter du 31 décembre 2020.